

ARRÊTÉ**LA PRÉSIDENTE,**

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L712-2 ;
- Vu** l'article L211-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** l'avis du comité social d'administration de l'Université de Lorraine du 17 février 2026.

ARRÊTEArticle 1

Une expérimentation sur la présence des chiens des agents de l'Université de Lorraine est mise en place, selon les conditions prévues par le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

La présence de chiens des agents de l'Université de Lorraine est autorisée dans le cadre de cette expérimentation.

Article 2

Elle est coordonnée par Vincent Jeannot (Pôle Scientifique A2F) et Elodie Bienaimé (Délégation ASAC) qui fixent son organisation, son fonctionnement et la composition du groupe de volontaires constituée de 5 à 6 volontaires de statuts différents, ainsi que de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 3

L'expérimentation se déroule au cours de l'année 2026 et ses résultats sont présentés au Comité Social d'Administration.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Article 5

Le directeur général des services de l'université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui est affichée de manière permanente à la présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 23 février 2026



Hélène BOULANGER

Affiché à la présidence le **09 MARS 2026**
Transmis au recteur, chancelier des universités le

09 MARS 2026

REGLEMENT RELATIF A L'ACCUEIL DES CHIENS VISITEURS

Article 1 OBJET

L'Université de Lorraine (UL) autorise dans les conditions définies par le présent règlement la présence des chiens des agents dans ses locaux.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux chiens dont les agents de l'université ont la garde.

Il ne s'applique pas aux chiens d'assistance qui disposent d'un encadrement législatif et réglementaire particulier.

Il ne s'applique pas aux chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie au sens de l'article L211-12 du code rural et de la pêche.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL

L'accueil d'un chien dans les locaux de l'UL est soumis à autorisation du supérieur hiérarchique qui organise avec l'agent la venue de l'animal.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de quatre demi-journées par semaine et est révocable à tout moment.

L'agent doit obtenir le consentement préalable des personnels travaillant dans le même bureau ou dans le même espace s'il est ouvert.

L'accueil du chien ne peut se faire dans les structures de restauration, dans les locaux techniques, dans les espaces stériles ou aseptiques, dans les animaleries ou au sein de tout environnement qui pourrait exposer l'animal, les agents ou les usagers à des risques particuliers.

L'accueil du chien ne peut se faire que si les missions de l'agent sont compatibles avec sa présence.

Le chien doit être constamment à proximité de l'agent.

Chaque agent s'engage à faire son affaire de tout besoin de son chien ainsi que tout acte de nettoyage rendu nécessaire par la présence de l'animal et à amener le matériel nécessaire au confort de l'animal (gamelle, jouet silencieux, panier, laisse...).

Chaque chien doit disposer des notions de dressage, d'obéissance, et de sociabilisation de base, et présenter un comportement compatible avec un environnement professionnel.

Chaque chien doit être à jour de ses vaccins, vermifuges et traitements contre les parasites.

Chaque agent doit s'assurer de l'affichage d'un système d'identification des bureaux qui accueillent son chien.

Chaque chien doit être équipé d'une médaille ou de tout autre moyen permettant d'identifier ou contacter son propriétaire.

Article 4 MODALITES DE SUIVI

Chaque supérieur hiérarchique, en lien avec l'agent, s'assure de l'hygiène et du comportement du chien.

Chaque supérieur hiérarchique, en lien avec l'agent, organise le service de manière à ce qu'aucun agent ne soit affecté négativement par la présence du chien sur le lieu de travail en tenant compte de l'éventuelle opposition d'un autre agent justifiée par des raisons médicales (allergies, grossesses...) ou non (peur, inconfort...).

Chaque supérieur hiérarchique peut suspendre l'autorisation, pour une durée ou un événement déterminé, pour des raisons liées à la santé, la sécurité ou l'hygiène.

Article 5 ASSURANCES

L'agent doit obligatoirement disposer d'une assurance en responsabilité civile contre les dommages qui pourraient être occasionnés par son chien.

Une attestation à jour peut être demandée à tout moment par l'UL.